

Membres : 54
Présents : 27
Représentés : 1
Votants : 28

Commission Locale de l'Eau

Etaient présents avec voix délibérative

Collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux :

Mesdames Christine DURNERIN, Aleth CLEVENOT, Pascale GALLION-BAILLY,
Messieurs Henri ROCHE, Luc JOLIET, Eric BERAUD, Jacky DUPAQUIER, Michel CHARLES, Dominique DUROST, Pierre-Olivier LEFEVRE, Jean-Luc SOLLER, Stéphane WOYNAROSKI, Jean-Louis AUBERTIN, Louis MARGUIER.

Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et association :

Mesdames Cathy HEDIEUX, Gisèle DACLIN,
Messieurs Etienne FLAMAND, Bernard GEVREY, Bernard PAUTET, Raoul De MAGNITOT,

Collège des représentants de l'Etat et Etablissements Publics

Mesdames Paul-Andrée RUBOD, Pauline GUYARD, Carole SIMONOT,
Messieurs Damien CERCUEIL, Marc PHILIPPE, Gilles BOSSON, Albert GEROME,

Etaient excusés ou représentés :

Mesdames Emmanuelle COINT, Claude DARCIAUX,
Messieurs François REBSAMEN, Jean CAMBILLARD, Laurent MONNOT, Christian ROLLIN (pouvoir à Mr Henri ROCHE), Eric GRUER.

Etaient absents :

Mesdames Sarah MOYSE, Catherine LOUIS,
Messieurs Gilbert MENUT, Paul ROBINAT, François DELLA CASA, Romain GAMELON, Michel POILLOT, Dominique LOTT, Marc-Henri LUCOTTE, Jean GAZEAX, Guy TENDRON, Jean-Pierre POTRON, Jean-Luc FLEUROT, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Albert CHANCEL, Claude ESTIVALET, le Délégué Régional ONEMA, le Directeur Régional VNF, DRAC, ONF.

Participaient à la réunion :

Monsieur Pascal VIART (animateur SAGE Ouche)
Madame Lisa LARGERON (animatrice Contrat de rivière Ouche)
Monsieur Romain GARRAUT (technicien rivière SMEABOA)

Mme DURNERIN ouvre la séance et constate que le quorum est atteint. Elle rappelle que la délibération approuvant la stratégie du SAGE sera soumise à l'avis du Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

En préambule à la tenue de la réunion, Mme la Présidente propose la modification de l'ordre du jour et l'ajout d'une délibération relative à la modification de la CLE suite à la dissolution du SMD en début d'année. La proposition est adoptée à l'unanimité.

Choix de la stratégie du SAGE (délibération)

Madame la Présidente rappelle rapidement le déroulement de la concertation pour la définition de la stratégie à conduire sur le bassin et présente le rapport définitif tel qu'il a été communiqué aux membres. La mise en forme s'est attachée à traduire la volonté des acteurs de s'engager dans une démarche ambitieuse mais également réaliste.

Quelques membres ont adressés des remarques qui ont été prises en comptes, relevant principalement de questions de forme.

Madame la Présidente sollicite les commentaires des membres présents avant de procéder au vote.

Mr WOYNAROSKY indique que les objectifs de gestion pressentis concordent avec les priorités du Conseil Régional en matière de protection de l'eau et des milieux aquatiques. Il revient sur les liens entre l'Ouche et le canal de Bourgogne, mis en évidence par l'étude « volumes prélevables » et qui ont profondément modifié la perception du rôle de l'ouvrage. Ainsi, les liens étroits entre le canal et l'Ouche, mis en avant dans la stratégie pour la gestion quantitative de la ressource, rejoignent les préoccupations de la Région, notamment en matière de prévention et d'anticipation. Ainsi, des besoins ont été identifiés par les gestionnaires en matière de métrologie, de connaissances du fonctionnement et de sécurisation de la ressource. Concernant la gestion en hautes eaux, des démarches sont également engagées (études de dangers, influence des réservoirs sur les crues). Enfin, sur la question de la qualité des eaux, seuls les réservoirs de Panthier et Chazilly ont des objectifs de bon état, cependant, la Région prend le parti d'une étude sur la qualité des différents milieux « canal ».

Il demande que la formulation relative à l'utilisation de l'ouvrage (au sens large) à des fins de sécurisation de l'AEP en période de crise ainsi que pour la gestion en période de crue n'élude pas la fonction première du canal à savoir la navigation.

Il propose enfin que le SAGE identifie un enjeu d'amélioration de la qualité pour le système canal, à voir avec l'Agence de l'Eau et l'autorité environnementale.

Il conclue sur la convergence de vues et la volonté d'un partenariat fort et étroit pour le SAGE.

Mme DURNERIN confirme que l'étude volumes prélevables a mis au jour une influence insoupçonnée du canal sur l'Ouche et que sans celle-ci, la situation serait semble-t-il d'autant plus préoccupante. La traduction faite dans la stratégie du SAGE signifie bien que cette nouvelle dimension est prise en compte. Elle propose que le Conseil Régional transmette ses remarques par écrit.

Mr PHILIPPE indique que la DREAL a également transmis ses remarques.

Mr VIART confirme que celles-ci ont été intégrées au document soumis à la validation de la CLE. Concernant la formulation relative au canal de Bourgogne, soulignée par Mr

WOYNAROSKY, il est entendu qu'il ne s'agit aucunement de proposer une modification de la vocation de l'ouvrage, mais plutôt, dès lors que l'usage navigation n'est plus réalisable de par la mise en œuvre de restrictions d'usages en période de crise, de privilégier le soutien à la production d'eau potable.

Mr WOYNAROSKY réaffirme la convergence des préoccupations de la Région avec la CLE et la volonté de partenariat.

Mr PHILIPPE dit que des signes précurseurs des relations entre le canal et l'Ouche avaient été identifiés sans pour autant en prendre la réelle mesure. L'étude a donc permis de préciser la proportion de ces échanges et mettre en évidence le rôle important du canal notamment en terme de soutien d'étiage et des usages conjoints.

Mme RUBOD intervient sur la question des risques et dit que la stratégie proposée est bien adaptée aux besoins. Il restera à traduire ces orientations en mesures opérationnelles dans le futur règlement.

Mr GEVREY pose la question de l'amélioration concrète de la gestion des inondations pour les communes avals et les riverains. Il craint que la fréquence des inondations ne soit aggravée par les mesures proposées et s'interroge sur les mesures compensatoires (indemnisation des dégâts aux cultures, création de bassins en amont et/ou sur l'agglomération...).

Mme DURNERIN répond que le principe d'équité a largement été évoqué depuis le début de l'élaboration du SAGE. A ce titre, l'Eco-PLU de Dijon a intégré le principe de « réparation » permettant, lors des opérations de renouvellement urbain, de réduire notamment les rejets d'eaux pluviales et donc concourir à la réduction de l'aléa. La stratégie présentée est un document politique qui n'a pas vocation à détailler les actions. Il a toujours été prévu que des mesures compensatoires, dont les formes et mécanismes de mises en œuvre restent à préciser, soient programmées. La rétention en amont est prévue mais n'a pas vocation à se substituer à des champs d'inondation qui doivent rester inondables.

Mr JOLIET complète en disant que tout un chacun est « à l'amont d'un aval », il a donc de fait une responsabilité de maîtrise du ruissellement et de rétention. Ce principe est appliqué à l'ensemble du bassin versant.

Mme LARGERON précise que dans le cadre de l'étude pour la rétention dynamique à l'échelle du bassin, un volet spécifique devra traiter des volumes de rétention nécessaires pour maîtriser le ruissellement sur l'agglomération dijonnaise.

Mme DURNERIN propose donc la validation du « Choix de la stratégie » du SAGE. La délibération est approuvée à l'unanimité.

Elle présente ensuite les phases à venir pour l'élaboration du SAGE, à savoir l'évaluation environnementale, le plan d'Aménagement et de Gestion durable et enfin le règlement. Ces trois parties représentent les documents officiels du projet de SAGE qui sera soumis à enquête publique après adoption du projet par la CLE.

Puis elle passe la parole à Mme LAPLANCHE du cabinet « Droit public consultants », intervenant pour le compte de l'Agence de l'Eau dans le cadre d'une mission d'accompagnement sur la portée juridique des SAGE.

Portée juridique du SAGE (information)

Mme LAPLANCHE se présente et expose le cadre de son intervention (présentation ci-jointe). Elle se félicite d'une intervention sur la portée juridique des SAGE à ce stade de la procédure d'élaboration augurant ainsi d'une rédaction en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

Elle insiste sur les formulations à employer dans les différentes rédactions en fonction des documents (PAGD et règlement), ainsi que les degrés de précisions des actions, recommandations ou règles.

Par exemple, le PAGD doit être rédigé en termes d'objectifs à atteindre.

Elle insiste sur l'obligation de compatibilité et cite l'exemple des PPRi qui, relevant des « décisions prises dans le domaine de l'eau » au sens de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE, doivent être compatibles avec les objectifs du SAGE. Autre exemple, la prise en compte des zones humides dans les PLU. Exemple de rédaction : « Le PAGD fixe un objectif de bon état et de préservation des zones humides. Pour répondre à cet objectif, la CLE incite fortement la collectivité à classer en zone N les zones humides qui auront pu être identifiées ».

Le règlement est beaucoup plus encadré et sa rédaction doit permettre de se rattacher à l'une des rubriques visées à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement. En ce sens il peut aller beaucoup plus loin que le PAGD, et prévoir des obligations confinantes à la conformité. Mme LAPLANCHE cite l'exemple des impacts cumulés « significatifs » dont l'appréciation sera laissée au pouvoir souverain du juge administratif en fonction des arguments techniques qui pourront être avancés.

Malgré tout, le règlement ne peut être rétroactif sur l'existant. A cet effet, il ne peut concerner que les déclarations ou autorisations à venir (permettant ainsi de viser les modifications apportées à un projet nécessitant une autorisation par exemple). A l'inverse, le PAGD peut être rétroactif, et donc s'appliquer aux déclarations et autorisations existantes. Une disposition rédigée en termes de mise en compatibilité avec les dispositions du SAGE peut donc être insérée dans le PAGD. A titre d'exemple, le PAGD pourra imposer une obligation de mise en compatibilité entre les dispositions du SAGE et une autorisation/déclaration ou demande d'enregistrement délivrée au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ci-après, ICPE).

Elle conclut en insistant sur la nécessaire précision de la rédaction d'un SAGE, notamment en termes de « public » visé par les différentes mesures ou règles et de l'incidence de la portée juridique du SAGE sur sa propre rédaction.

Mme DURNERIN pose la question à l'assemblée de la traduction de la stratégie dans le PAGD puis le règlement. Elle souhaite qu'un maximum d'acteurs s'implique dans cette rédaction en amont afin que la mise en application soit d'autant mieux comprise et perçue.

Mr LEFEBVRE revient sur la rétroactivité du SAGE sur les PLU et s'interroge sur le mode de mise en compatibilité.

Mme LAPLANCHE dit que l'obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE figure dans le PAGD.

Le choix des délais de mise en compatibilité est normalement laissé à la libre appréciation de la CLE sauf s'ils sont fixés par la loi, tels pour les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) et les schémas départementaux des carrières).

Précisément, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) ainsi que le schéma départemental des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans maximum à compter de l'approbation de ce dernier.

Quant aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ces décisions doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau du SAGE dans les conditions et les délais qu'il précise. (Article L. 212-5-2 du Code de l'environnement).

A ce titre, si le PAGD ne fixe pas de délai, la mise en compatibilité est applicable dès la prise de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE. Le délai de mise en compatibilité inscrit dans le PAGD doit être déterminé avec l'aide de services de l'état afin qu'il soit réaliste en regard des délais d'instruction dans les services.

Mme RUBOD précise que dans le cas des PPRi, servitudes d'utilité publique, ceux-ci s'imposent même dans le cas de PLU non approuvés. De même, en regard de l'évolution de la législation, nombres d'avis tiennent déjà compte des orientations prises et considère donc que l'on s'oriente surtout vers plus de cohérence.

Mme DURNERIN complète en disant que les PLU doivent dorénavant et déjà être compatibles au SDAGE. De plus, les services élaborant le SAGE sont de plus en plus associés aux études pour les PLU, les orientations sont donc relayées et potentiellement prises en compte.

Mr LOIRE s'interroge sur la pertinence d'un règlement alors que la réglementation est la plupart du temps existante.

Mme LAPLANCHE répond que ce peut être notamment des normes plus précises pour certaines activités. Cela permet également de toucher les IOTA inférieurs aux seuils réglementaires voire sans seuils et donc non soumis à la loi sur l'eau. Le règlement permet de fixer des seuils pour les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs. Cependant, la disposition doit démontrer les effets significatifs des impacts cumulés nécessitant la fixation des seuils considérés.

Mr LOIRE cite l'exemple de la somme des autorisations de rejets pluviaux qui pourraient alors être comptabilisés dans leur globalité pour juger de leur impact.

Mme LAPLANCHE confirme que si l'effet cumulatif est significatif, c'est une possibilité.

Mme LARGERON demande si le règlement peut ajouter des paramètres dans les normes de rejets.

En réponse, il a été rappelé que le règlement peut édicter une règle particulière de la ressource en eau par exemple pour les installations, ouvrages travaux et activités (ci-après, IOTA) soumises à la loi sur l'eau. Cela peut se matérialiser par l'édiction de règles conditionnant les rejets soumis à autorisation/déclaration IOTA au respect de conditions liées aux contraintes de territoire. Il est donc permis d'imposer des paramètres s'ils ne sont pas d'ores et déjà prévus par la loi ou le règlement. Une appréciation au cas par cas doit en tout état de cause être réalisée.

De manière générale, le SAGE n'a pas vocation à imposer des compléments procéduraux apportés aux exigences textuelles en vigueur. Sur ce point, il a été rappelé que dans le cadre des autorisations IOTA, la CLE est saisie pour avis, elle doit donc disposer du dossier. Pour la

déclaration, c'est le Président de la CLE qui est informé. Dans ces conditions, le SAGE n'a pas à exiger l'avis de la CLE sur les déclarations délivrées au titre de la loi sur l'eau.

Proposition de modification de la CLE (délibération)

Mme DURNERIN présente la proposition de modification de composition de la CLE. Cette proposition correspond plus à une mise à jour qu'une réelle modification puisque le nombre de membres et leur qualité est inchangée. Suite à la dissolution du SMD et de la reprise des compétences par le Grand Dijon, il apparaît logique de proposer le remplacement du représentant du SMD par un représentant du Grand Dijon. La proposition est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée n'ayant plus de remarques ou questions, Mme la Présidente lève la séance.

La séance est levée à 18H40.

La présidente de la CLE

Christine DURNERIN